

Paroisse Notre-Dame-du-Bon-Conseil

Pèlerinage en Arménie

Du 23 octobre au 31 octobre 2013



Monastère de Novarank



Lac Sevan



Monastère de Khor Virap



Temple de Garni



4 rue Madame
75006 PARIS
Tel : 01 44 39 06 26 – Fax : 01 45 44 85 97
IM. 075120170

À l'occasion de l'année de l'Arménie en 2007, le Louvre proposait une magnifique exposition intitulée Armenia Sacra. Il s'agissait pour le musée de « présenter pour la première fois une exposition consacrée à l'art chrétien arménien, depuis la conversion de l'Arménie - au début du IV^e siècle - par saint Grégoire l'Illuminateur, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle ». Voici un voyage qui vous permettra, d'églises en monastères, de parcourir le pays où l'arche de Noé se pose pour proclamer une alliance éternelle entre Dieu et l'humanité.

Mercredi 23 octobre 2013 Paris – Erevan

Rendez-vous des participants à l'aéroport de Paris Roissy Charles de Gaulle.

Envol pour **Erevan** sur vol régulier de la compagnie Air France (vol AF 2560 – 13h20 / 19h55) – Horaires sous réserve de modification de la part de la compagnie arienne.

A l'arrivée, accueil par notre correspondant.

Installation, dîner et nuit à l'hôtel d'Erevan.

Jeudi 24 octobre 2013 Erevan

Découverte de la citadelle d'**Erèbouni** (VIII^e siècle avant J.-C.). De forme triangulaire, elle se dresse sur la colline d'Arinberd. L'intérieur de la citadelle est un véritable labyrinthe abritant les vestiges d'un palais, d'un temple, de bâtiments administratifs et de pièces d'habitation.

Visite du **musée d'Histoire de l'Arménie**. Quelque 160 000 pièces exposées donnent une belle vision de plus de 3 000 ans d'une histoire que les fouilles archéologiques, effectuées sur les sites de Medzamor, Karmir Plour et Loriberd, font remonter jusqu'aux âges reculés du néolithique. Le musée vient de se doter d'une nouvelle salle d'exposition abritant une collection remarquable de l'époque ourartéenne.

Déjeuner à Erevan.

Montée sur la colline de **Tzitzèrnakabèrd** pour se rendre au mémorial consacré au génocide des Arméniens perpétré par les Turcs en 1915.

Poursuite pour la visite du **Matènadaran**, la grande « Bibliothèque des manuscrits anciens ».

Rencontre avec une religieuse de Mère Térésa. Messe dans la chapelle des Missionnaires de la Charité.

Dîner en extérieur et nuit à l'hôtel d'Erevan.

Vendredi 25 octobre 2013 Erevan – Hovhannavank – Aroutj – Talin – Mastara – Gumri

Départ pour l'Aragatz en empruntant la voie parcourue, au Moyen Age, par les caravanes de marchands transitant entre l'Orient et l'Occident. Entourée de vastes plateaux, tour à tour pierreux ou cultivés, elle est ponctuée de sites remontant pour l'essentiel au VII^e siècle.

Découverte du **monastère de Hovhannavank**, l'une des perles du patrimoine arménien avec ses bas-reliefs très bien conservés.

Concert privé de chants liturgiques au monastère de Hovhannavank.

Visite du vieux quartier d'Achtarak.

Déjeuner à Achtarak.

Arrêt à **Aroutj** dont l'âge d'or remonte au règne du prince Grigor Mamikonian avec deux principaux monuments : la cathédrale Saint-Grégoire et le palais princier.

A l'époque pré-arabe, **Talin** était le centre de la principauté des Kamsarakan, auxquels on doit la cathédrale et l'église de la Sainte-Mère-de-Dieu, édifiées au VII^e siècle.

Continuation pour le village de **Mastara**. Visite de l'église Saint-Jean probablement fondée au VII^e siècle. Elle renferme une coupole à 12 rayons saillants donnant l'impression de recouvrir tout l'espace intérieur.

A Gumri, visite de l'orphelinat des sœurs catholiques. Rencontre avec Sœur Aroussiag.

Messe à la petite chapelle de l'orphelinat.

Installation, dîner et nuit à l'hôtel de Gumri.

Samedi 26 octobre 2013

Gumri – Arevik – Haghbat – Sanahin – Dilijan

Départ pour la rencontre avec les communautés catholiques de la région du nord ouest.

Découverte du village d'**Arevik**, l'un des plus grands villages catholique d'Arménie.

Messe à la cathédrale d'Arevik et rencontre avec le Père Anton.

Route vers Alaverdi.

Déjeuner à Alaverdi.

Visite du **monastère de Haghbat**, inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco. Il fut fondé à la fin du Xe siècle par le roi Smbat Ier de la dynastie des Bagratides. Il est d'ailleurs représenté avec son frère sur la façade de l'église principale dédiée au saint Signe. L'ensemble révèle l'organisation et la vie monastiques au Moyen Âge. Continuation par la visite du **monastère de Sanahin** ayant appartenu aux seigneurs Kiurikian jusqu'au XIIe siècle. Il deviendra ensuite propriété des princes zakarides qui en feront leur panthéon.

Leurs descendants, les Arghoutian, rares représentants d'une noblesse arménienne décimée par les invasions, seront les seigneurs du domaine jusqu'au début du XXe siècle.

Installation, dîner et nuit à l'hôtel de Dilijan.

Dimanche 27 octobre 2013

Gochavank – Haghartsine – Dilijan – Ketcharis – Sevan

Route vers **Gochavank**. Ce complexe se niche dans la haute et belle vallée rocheuse du Tandzout, couverte de forêts. Il doit son nom à Mekhitar Goch, fondateur du monastère à la fin du XIIe siècle. Sa renommée, considérable, s'étendait à tout le monde arménien jusqu'en Cilicie, et attirait de nombreux étudiants.

Visite du monastère et messe en plein air dans la cour du monastère de Gochavank.

Fondé au XIIe siècle par un abbé musicien et musicologue, le **monastère de Haghartsine** était réputé pour son école de musique.

Déjeuner à Dilijan.

Route pour Tzaghkadzor. Découverte du **monastère de Ketcharis**, l'un des fameux centres religieux et culturels de l'Arménie médiévale.

Continuation vers le **Iac Sevan**, la "mer arménienne", dont la presqu'île abrite les restes d'un ancien monastère.

Rencontre avec un séminariste.

Installation, dîner et nuit à l'hôtel de Sevan.

Lundi 28 octobre 2013

Sevan – Ayrivank – Noratous – Noravank – Khor Virap – Erevan

Sur les rives du lac Sevan, découverte du **monastère d'Ayrivank**. Existant dès l'époque de Grégoire l'Illuminateur puis détruit par les Arabes, Ayrivank défie les siècles dans un superbe cadre naturel. Visite des deux églises des Saints-Apôtres et de la Sainte-Mère-de-Dieu.

Un peu plus au sud, toujours avec pour somptueux cadre le lac Sevan, arrivée à l'ancien port de pêche de **Noratous**. Son **cimetière** abrite quelques 728 **Khatchkars** (stèles) dont les dates d'édification vont du IXe au XVIe siècle, offrant ainsi un panorama complet de cet art.

Tout proche du cimetière, rencontre avec Erem Torosyan, maître sculpteur de Khatchkars.

Déjeuner en plein air avec préparation et dégustation de grillades (sous réserve des conditions climatiques).

Dans un merveilleux paysage de montagnes s'élève le complexe monastique de **Noravank**. L'église Saint-Étienne renferme de beaux khatchkars et de nombreuses dalles superbement calligraphiées. À l'extérieur, les hauts-reliefs des tympans de la porte et de la fenêtre figurent parmi les spécimens les plus intéressants de l'art arménien. Découverte de l'église de la Sainte-Mère-de-Dieu commandée à Momik (architecte sculpteur miniaturiste) par le prince Bourtel Orbélian.

Rencontre avec le Père Sahak.

Découverte de la plaine que dominent les cimes enneigées du mythique **mont Ararat**.

Dans ce cadre majestueux, au pied de la montagne biblique, visite du **monastère de Khor Virap** (XVIIe siècle) qui s'élève derrière de modestes remparts sur un petit tertre, parmi les vignobles et les vergers fertilisés par le fleuve Araxe tout proche. Il est bâti sur l'emplacement de la « fosse profonde » où fut précipitée durant treize ans Grégoire l'Illuminateur (288-301) le fondateur de l'Eglise arménienne.

Arrivée à Erevan.

Installation, dîner en extérieur, et nuit à l'hôtel d'Erevan.

Mardi 29 octobre 2013 Erevan – Edjmiatzin – Zvartnots – Erevan

Messe à l'église catholique de Kanaker à Erevan.

Route vers **Edjmiatzin**. Fondée au III^e siècle av.J.-C. sur les ruines d'une cité ourartéenne, Edjmiatzin s'est appelée Vagharchapat jusqu'en 1945. C'est dans la seconde moitié du II^e siècle de notre ère que la capitale du royaume y est transférée et la cité acquiert une importance considérable à partir du IV^e siècle avec l'adoption du christianisme comme religion d'Etat.

Visite des lieux saints de l'Église apostolique arménienne : l'église Sainte-Hripsimée, la cathédrale (participation au début de la messe), l'église Sainte-Gayanée.

Déjeuner à Edjmiatzin.

Rencontre avec un prêtre ou un séminariste d'Edjmiatzin.

Arrêt à **Zvartnots** pour découvrir les ruines du complexe catholicossal (652) inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco.

Retour à Erevan.

Flânerie libre au « **Vernissage** », sorte de grand marché artisanal de brocantes et antiquités, rendez-vous des habitants et des étrangers.

Dîner en extérieur et nuit à l'hôtel d'Erevan.

Mercredi 30 octobre 2013 Erevan – Garni – Guèghard – Erevan

Messe dans la chapelle du séminaire des prêtres Mekhitaristes.

Découverte d'un des fleurons du patrimoine arménien : la **citadelle de Garni** (I^{er} siècle), célèbre pour son temple gréco-romain.

À Garni, participation à **la préparation du lavache** (pain traditionnel arménien).

Déjeuner.

Découverte du **monastère** rupestre de **Guèghard**, symbole de l'architecture arménienne à son apogée. De l'extérieur on aperçoit l'église, l'enceinte et divers autres bâtiments, tandis que les mausolées et deux autres églises sont masqués par le roc dans lequel ils ont été taillés.

Retour à Erevan.

Temps libre à Erevan.

Dîner en extérieur et nuit à l'hôtel d'Erevan.

Jeudi 31 octobre 2013 Erevan – Paris

Transfert à l'aéroport d'Erevan et envol pour Paris sur vols réguliers de la compagnie Air France (vol AF 1061 – 08h40 / 10h50) – Horaires sous réserve de modification de la part de la compagnie aérienne.

SOUS RÉSERVE DE DISPONIBILITÉS AÉRIENNES ET HÔTELIÈRES
ET DE CONFIRMATION DU CONCERT ET DES RENCONTRES

FORMALITÉS : DOCUMENTS NECESSAIRES :

Passeport valide plus de six mois après la date de retour.

Visa obligatoire obtenu par nos soins et délivré sur place à l'aéroport d'Erevan.

INSCRIPTIONS ET PAIEMENT :

Chaque inscription doit être accompagnée d'un acompte de 500 € par personne.

Un deuxième acompte de 50% du montant total doit être versé à 90 jours du départ.

Le solde est à régler au plus tard 35 jours avant le départ.

ANNULATIONS INDIVIDUELLES :

Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant fixe de 90 € par personne non remboursables par l'assurance sera retenu pour frais de dossier.

A partir de 44 jours du départ, des frais d'annulation calculés sur le prix total du voyage seront retenus par Terre Entière et remboursés par la compagnie d'assurances si vous y avez souscrit. Le pourcentage retenu est fonction de la date d'annulation selon le barème suivant :

- De 44 à 31 jours avant le départ : 10% de frais d'annulation.
- De 30 à 21 jours avant le départ : 25% de frais d'annulation.
- De 20 à 8 jours avant le départ : 50% de frais d'annulation.
- De 7 à 2 jours avant le départ : 75% de frais d'annulation.
- A moins de 2 jours du départ : 100% de frais d'annulation.

CONDITIONS GENERALES :

CONDITIONS DE VENTE

Terre Entière a souscrit auprès de la compagnie Générali France - un contrat d'assurance N°AL665295 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle conformément à la législation Extraite du décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article 95 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1/ La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;

2/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;

3/ Les repas fournis ;

4/ La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5/ Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;

6/ Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7/ La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour : cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8/ Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;

9/ Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;

10/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11/ Les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;

12/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13/ L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1/ Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2/ La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3/ Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

4/ Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;

5/ Le nombre de repas fournis ;

6/ L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7/ Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;

8/ Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;

9/ L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10/ Le calendrier et les modalités de paiement du prix : en tout état de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11/ Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12/ Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13/ La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7/ de l'article 96 ci-dessus ;

14/ Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15/ Les conditions d'annulation prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessus ;

16/ Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17/ Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie : dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18/ La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19/ L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99 : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises

retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties : toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102 : Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception : l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées : l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre des dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix,

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.



4, rue Madame 75006 PARIS IM 075120170 - Société anonyme au capital de 39 500 euros - RC Paris B 998145502 - Garant : APS 15, avenue Carnot 75017 PARIS - RCP : Générali France N°AL665295 - Membre du SNAV, IATA.

Membre Correspondant ANDDP